

United Nations

GENERAL
ASSEMBLY

Nations Unies

ASSEMBLEE
GENERALE

DECLASSIFIED
RESTRICTED

A/AC.13/SR.10

21 Juin 1947

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE
COMPTE RENDU DE LA DIXIEME SEANCE (SEANCE PRIVEE)

Tenue aux Kadimah Flats, Jerusalem, le vendredi
20 juin 1947, à 21 h.15

Présents :

Président :	Mr. Sandstrom	(Suède)
	Mr. Hood	(Australie)
	Mr. Rand	(Canada)
	Mr. Garcia Granados	(Guatemala)
	Sir Abdur Rahman	(Inde)
	Mr. Entezam	(Iran)
	Mr. Spits	(Pays-Bas)
	Mr. Garcia Salazar	(Pérou)
	Mr. Pech	(Tchécoslovaquie)
	Mr. Fabregat	(Uruguay)
	Mr. Simich	(Yougoslavie)

Secrétariat : Mr. Hoo (Secrétaire-Général Adjoint)
Mr. Garcia Robles (Secrétaire)

Le PRESIDENT ouvre la séance à 21 h. 15

Adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Examen de questions ayant trait aux travaux de la Commission en Palestine.

Le PRESIDENT fait connaître à la Commission que la Première Sous-Commission (Sous-commission chargée des itinéraires) a présenté ses recommandations (Doc.A/AC.13/SC.1/2). Il invite les membres à exprimer leur point de vue.

Mr. HOOD (Australie) souligne que l'itinéraire est plutôt long et propose que la Sous-commission l'étudie à nouveau afin de le raccourcir.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) propose que la Commission, afin de gagner du temps, visite le même jour Jaffa et Tel-Aviv et supprime la visite d'un jour à la communauté juive du Negev.

/M. Garcia Granados.

RECEIVED

Mr. GARCIA GRANADOS (Guatemala) fait remarquer que Tel-Aviv et Jaffa sont les deux centres juif et arabe les plus importants de la Palestine, et qu'il est difficile de les visiter tous les deux le même jour. Il ajoute que si les délégués veulent comprendre le problème palestinien, il est essentiel qu'ils visitent le pays en détail. La Commission devra, si nécessaire, prolonger son séjour en Palestine.

Le PRESIDENT déclare que la Commission doit tenir compte des sentiments de la population et qu'il y a donc lieu de consacrer une journée entière à Jaffa comme à Tel-Aviv. La Commission devra également visiter la communauté juive du Negev, car elle représente un aspect important de la question de la Palestine.

Parlant en tant que membres de la Première sous-commission, plusieurs délégués suppléants prennent part à la discussion et font connaître à la Commission que la Sous-commission s'est prononcée à l'unanimité sur tous les points de l'itinéraire, tel qu'il est présenté, à l'exception des deux jours proposés pour des visites séparées de Jaffa et de Tel-Aviv, qui ont été adoptés à la majorité. Mr. BUNCHE (Président de la Première sous-commission) explique que les agents de liaison ont insisté sur le fait qu'il était impossible de visiter le même jour Jaffa et Tel-Aviv.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) envisage que la Commission pourrait se rendre à BEYROUTH, AMMAN et DAMAS, afin que les délégués acquièrent une bonne compréhension du problème qui leur permettrait de prendre des décisions sur la question de la Palestine.

Le PRESIDENT signale les répercussions importantes que pourrait avoir la visite des pays arabes voisins; il est préférable de ne pas discuter cette question avant de l'avoir examinée avec soin.

Mr. ENTEZAM (Iran) souligne qu'il s'agit là d'une question très importante dont il ne faut pas décider à la légère. Avant de visiter les pays arabes, il faudrait consulter leurs gouvernements et leur expliquer le but de la visite.

Le PRESIDENT propose de remettre à plus tard l'examen de cette question.

DECISION :

La Commission décide à l'unanimité de remettre à plus tard l'examen de la question d'une visite aux pays arabes.

/Le Président.

Le PRESIDENT demande si la Commission désire renvoyer à la Première Sous-Commission la question de l'itinéraire des journées du vendredi 27 juin au jeudi 3 juillet ou si elle approuve, dans son ensemble, l'itinéraire proposé.

DECISION :

La Commission adopte à l'unanimité l'itinéraire proposé par la première sous-commission pour la période du 27 juin au 3 juillet inclus. (Doc. A/AC.13/SC.1/2).

Sous-Commission chargée d'étudier les déclarations et les demandes d'audience.

Le PRESIDENT fait connaître à la Commission qu'il serait bon de nommer une Sous-commission chargée d'étudier les déclarations présentées à la Commission et d'émettre des avis sur les personnes et les organisations que la Commission devrait entendre. Il propose que cette Sous-Commission comprenne, outre Mr. HOO, les délégués des Pays-Bas et de la Yougoslavie.

La Commission discute alors brièvement la question de savoir si d'autres membres que ceux mentionnés par le Président pourront prendre part, lorsqu'ils le désireront, aux travaux de la Sous-commission ou s'ils doivent faire connaître leur désir d'être nommés à cette Sous-commission avant qu'elle entreprenne sa tâche.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) soutenu par Mr. HOOD (Australie), se déclare en faveur de la première solution.

Mr. ENTEZAM (Iran) propose de maintenir la décision prise lors de la troisième séance (A/AC.13/SR.3), à savoir que tout membre de la Commission pourra prendre part aux travaux d'une Sous-commission; il estime qu'il n'y a pas lieu de prendre maintenant de décision formelle qui pourrait constituer un précédent pour des cas à venir.

Le PRESIDENT demande s'il y a des délégués qui veulent faire partie de la Sous-commission.

Mr. HOOD (Australie) et Mr. FABREGAT (Uruguay) demandent à faire partie de la Sous-commission.

/décision.

DECISION: La Commission decide de créer une Sous-Commission composée des délégués des Pays-Bas, de la Yougoslavie, de l'Australie et de l'Uruguay ainsi que de M. HOO et qui sera chargée d'examiner les déclarations présentées à la Commission et d'émettre des avis sur les personnes et les organisations que la Commission devrait entendre.

Examen de lettres provenant des parents et des familles de juifs condamnés à mort.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des lettres des parents et des familles des trois juifs condamnés à mort pour un acte de sabotage. Il demande aux membres de la Commission de bien peser leurs paroles sur une question aussi délicate.

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a eu un entretien particulier avec le Haut-Commissaire, qui lui a fait connaître certains aspects de la question, dont la Commission n'avait pas connaissance lors de sa précédente discussion. C'est ainsi par exemple que les organisations secrètes juives ont tué 34 ou 35 soldats britanniques depuis l'appel lancé à la session extraordinaire de l'Assemblée générale (x) - De plus, il faut tenir compte des sentiments des soldats britanniques qui doivent accomplir une lourde tâche dans des circonstances très difficiles, ainsi que des sentiments des familles des soldats tués. Ces considérations, estime le PRÉSIDENT, montrent combien la question est délicate et combien il est difficile de prendre position.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) demande au Président si, lors de son entretien avec le Haut-Commissaire, il a bien précisé qu'il parlait en son nom propre. Le PRÉSIDENT déclare qu'il n'a laissé aucun doute à ce sujet.

(x). Résolution de la 79ème Seance plenièrè du
15 mai 1947 (A/309).

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) annonce que deux journalistes lui ont dit qu'ils avaient connaissance de la visite rendue par le Président au Haut Commissaire et qu'ils en avaient évidemment déduit l'objet. L'un d'eux lui a déclaré qu'il pensait que cette indiscretion était imputable à une source britannique. M. GARCIA GRANADOS tient à préciser qu'il ne pense pas qu'aucun des membres ait parlé de cette question. Apparemment, les journalistes apprennent toujours ce qui se passe.

Le PRESIDENT déclare qu'il ne soupçonne aucun des membres. Il tient seulement à souligner qu'une telle question appelle une grande prudence. Il propose de parler aussi peu que possible des réponses que la Commission pourra donner aux lettres qu'elle a reçues.

Sir Abdur RAHMAN (Inde) espère, si la Commission décide qu'elle n'est pas qualifiée pour intervenir, qu'il lui suffira de dire que cette question sort de ses attributions.

Le PRESIDENT pense qu'il y a un moyen de résoudre le côté juridique de la question. La Commission pourrait décider de signaler aux parents et aux familles qu'ils n'ont pas épuisé les moyens légaux dont ils disposent.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) rappelle que le Président a déclaré qu'ils disposent de moyens légaux. Il ne connaît guère le droit palestinien, mais un journaliste bien informé lui a dit qu'ils n'ont absolument aucun moyen légal à leur disposition.

Le PRESIDENT déclare qu'il y a des moyens légaux. Ils peuvent présenter une demande d'habeas corpus qui ferait l'objet d'un appel comme le cas s'est déjà produit. Un tel procédé prolongerait l'affaire jusqu'à ce que la Commission ait fini ses travaux.

/M. Garcia Granados.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) demande si la Commission peut être assurée de l'existence de moyens légaux. Le plus haut magistrat du Gouvernement de la Palestine a déclaré au Président que ces moyens existent. M. Garcia Granados a entendu le contraire. Est-ce qu'il ne faudrait pas nommer une Sous-commission pour étudier cette question ?

Le SECRETAIRE déclare que les lettres lui ont été remises en mains propres par M. Asher LEVITSKY, auquel il a demandé si l'affaire était très urgente, et qui lui a laissé entendre qu'elle pouvait attendre quelques jours, car il y avait possibilité d'appel.

Le PRESIDENT annonce que la Commission a reçu, depuis la dernière séance, un télégramme et deux lettres rédigés dans le même but que la lettre des parents et des familles.

M. ENTEZAM (Iran) déclare qu'il lui semble, à la lecture de la lettre adressée par les parents et les familles des condamnés, qu'ils se rendent bien compte que la Commission n'est pas compétente. Ils veulent seulement avoir recours aux "bons offices" de la Commission auprès des autorités. Ils ne lui demandent pas d'intervenir. Il propose donc qu'au cas où la Commission déciderait d'envoyer une réponse, celle-ci précise que la Commission n'a pas qualité pour intervenir mais que, pour des raisons humanitaires, le Président a eu un entretien avec les autorités judiciaires et que celles-ci lui ont fourni certains renseignements. Ces renseignements seraient communiqués dans la réponse. Ainsi, la Commission ne prendrait pas position du point de vue juridique; elle ne ferait que communiquer aux parents et aux familles ce que les autorités ont dit au Président.

/Le Président.

Le PRESIDENT estime qu'un tel procédé n'est pas applicable. Les auteurs des lettres veulent recourir aux bons offices de la Commission. La proposition ne fait pas droit à cette demande; le Président ne peut pas non plus rendre public l'entretien particulier qu'il a eu avec le Haut Commissaire.

M. ENTEZAM (Iran) déclare qu'en formulant sa proposition il voulait que le Président communique aux parents les renseignements ayant trait aux possibilités de recours - l'habeas corpus, par exemple.

M. FABREGAT (Uruguay) estime qu'il n'y a pas à résoudre la question du point de vue juridique. A son avis, la Commission est maintenant très bien placée pour prendre une décision tendant à demander l'indulgence ou la clémence pour les condamnés.

La Commission doit résoudre un problème des plus difficile, celui de la réponse à donner aux parents et aux familles des condamnés. Même si la Commission déclare qu'elle n'est pas moins compétente, le problème n'en devient pas/un problème public. La Commission s'efforce de garder le secret sur cette question, mais aujourd'hui tous les journaux savent qu'elle étudie ce problème. D'après la résolution de l'Assemblée générale, la Commission est sans aucun doute habilitée à demander que les peines soient commuées, d'autant plus que le verdict a été prononcé le jour même de la première réunion de la Commission en Palestine. Si la Commission doit étudier la question de compétence, cela ne signifie pas qu'elle doive se borner à dire aux parents et aux familles des condamnés qu'ils disposent de voies de recours légales. M. FABREGAT demande en conséquence que le problème reste inscrit à l'ordre du jour de la Commission jusqu'à ce qu'elle trouve une solution. La Commission peut et /doit demander

doit demander aux autorités de commuer les peines et de faire preuve de clémence.

M. SIMICH (Yougoslavie) déclare que si, du point de vue strictement juridique, la Commission ne peut intervenir, la tâche qu'elle doit accomplir justifie toute intervention qu'elle pourrait faire auprès des autorités palestiniennes. La Commission a reçu la mission de procéder à une enquête aussi complète que possible qui sera peut-être la base d'une solution juste et équitable du problème palestinien. La Commission ne peut évidemment prévoir les conséquences qu'aurait l'exécution des condamnés, mais il suffit de reconnaître que leur crime est un crime politique et que leur exécution aura peut-être des conséquences politiques. Etant donné la situation qui règne actuellement en Palestine, ces conséquences risquent d'être très complexes et ne seront peut-être pas de caractère purement politique. Pourquoi la Commission renoncerait-elle à intervenir ? Les autorités britanniques comprendraient une telle intervention; elles n'agiraient pas à l'encontre des désirs de la Commission et tiendront compte de toutes les possibilités.

M. HOOD (Australie) revient à la question de la compétence de la Commission. Le premier devoir de la Commission est un devoir envers elle-même. Quelque forts que puissent être pour les membres les motifs humanitaires, ils doivent avant tout se préoccuper du prestige de la Commission, qui est une Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Puisqu'on a soulevé la question, la Commission a le devoir d'exposer son point de vue et de le faire connaître par lettre aux familles des condamnés. La Commission a également le devoir de faire connaître publiquement son opinion.

/M. HOOD

M. HOOD estime lui aussi qu'il faut répondre à la lettre en déclarant simplement que la Commission, n'étant pas compétente, regrette de ne pouvoir intervenir.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) demande ce que l'on entend par "compétente". La Commission est-elle un tribunal? est-elle un juge qui se fonde sur une loi déterminée pour déclarer s'il a ou non compétence pour étudier cette affaire? Non : la Commission est un organisme politique. Si elle s'adressait au Gouvernement de la Palestine et lui expliquait que les exécutions nuiraient à l'accomplissement de sa tâche, son action serait strictement conforme à la résolution de l'Assemblée générale et à son propre mandat. Elle ne ferait qu'expliquer les conséquences des exécutions.

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) déclare que la question de la compétence se pose non seulement pour un juge, mais également pour la conduite de tout être humain. Toute Commission est liée par son mandat. La Commission sortirait nettement des limites que lui impose son mandat si elle empiétait sur un domaine où il ne lui appartient pas de prendre une décision. Maintenant que le Président a pu se rendre compte, à titre personnel, du résultat de ses démarches, Sir Abdur Rahman espère que le bon sens triomphera. Les autorités seront seules responsables de toute faute qu'elles pourraient commettre. C'est à elles qu'il appartient de décider.

Mr. RAND (Canada) constate qu'il y a, au sein de la Commission, une très nette divergence d'opinions et propose à la Commission de demander au Secrétaire général des Nations Unies à New York de recueillir l'avis de ses conseillers juridiques.

Répondant à M. SIMICH, le Président déclare qu'il a déjà exposé au Haut Commissaire les préoccupations dont a fait part le délégué de la Yougoslavie. Il lui semble évident que l'Irgun, et d'autres groupes n'ont pas, après l'appel lancé par les Nations Unies, respecté la trêve que proposait cet appel et qu'ils essaient maintenant de semettre à l'abri en se servant de la Commission.

M. HOO (Secrétaire général adjoint) signale que, d'après une information de presse, M. LIE, interrogé à ce sujet, aurait répondu qu'il avait une opinion sur cette question mais qu'il se refusait à la communiquer, estimant qu'il appartenait à la

/Commission

de prendre une décision.

Le PRESIDENT objecte à la proposition de M. RAND qu'il est très difficile de prendre nettement position sur cette question sans connaître la situation exacte sur les lieux. Si la Commission lance un appel public, elle risque de mettre le Gouvernement de la Palestine dans une situation encore plus délicate et de se mettre elle-même dans une position difficile. Le PRESIDENT souligne de plus que la question n'a pas encore été soumise au Haut Commissaire et que celui-ci n'a pas encore pris de décision. Il a l'impression que si la Commission laisse l'affaire où elle en est, il ne sera procédé à aucune exécution pendant la durée de son séjour en Palestine.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) signale la publicité que l'on a faite à cette question. Cette publicité continuera et la Commission ne peut l'ignorer. Certains membres ont déjà fait connaître leur opinion et devront peut-être même prendre personnellement position, si cela devient nécessaire par la suite. M. Garcia Granados préfère donc que l'on procède à un échange de vues et que l'on prenne une décision bien définie. Il propose d'abord que la Commission examine à nouveau le problème et décide qu'elle a le droit de demander l'indulgence. De plus, la Commission devrait répondre aux lettres à peu près comme suit: elle étudie la question avec le plus grand intérêt et elle espère que le Gouvernement de la Palestine tiendra compte de ses observations.

M. RAND (Canada) propose que le Secrétaire réponde que la Commission examine cette question et que l'on reprenne la discussion à la prochaine séance.

/Sir ABDUR RAHMAN

Sir ABDUR RAHMAN (Inde) déclare qu'il approuve la proposition de M. Rand, à condition que l'on garde le secret sur la demande présentée par le Président au Haut Commissaire ou sur toute démarche entreprise par un membre auprès des autorités.

Le PRESIDENT répond que le Haut Commissaire et lui-même se trouveraient dans une position très délicate si des indiscretions étaient commises.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) expliquant sa précédente déclaration, dit que lorsque l'on aura pris une décision, les procès-verbaux de la Commission montreront la position prise par chacun des membres; ces procès-verbaux seront à la disposition de tout le monde.

Le PRESIDENT déclare que le procès-verbal de la présente séance n'est pas destiné au public, puisqu'il s'agit d'une séance privée.

M. GRANADOS (Guatemala) signale que l'on a décidé d'adresser aux agents de liaison les copies du procès-verbal.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) : Il a été décidé que d'une façon générale tous les documents, même s'ils portent la mention "RESTRICTED" seront communiqués aux agents de liaison. Toutefois, la Commission est toujours libre de décider qu'un document est confidentiel, auquel cas il ne serait pas envoyé aux agents de liaison.

M. ENTEZAM (Iran) appuie la proposition de M. Rand. Il signale à la Commission que trois procédures sont possibles. La première consisterait à reprendre la discussion de la question de compétence. En second lieu, la Commission pourrait, soit ne pas répondre aux lettres, soit déclarer simplement qu'elle n'est pas qualifiée pour agir. La troisième possibilité consisterait à répondre que le Président a examiné cette question avec le Haut Commissaire et à indiquer la réponse donnée par ce dernier. Cette dernière solution ne serait possible qu'avec l'assentiment du Président et du Haut Commissaire.

Le PRESIDENT signale que la proposition de M. Rand contient encore un autre élément puisqu'elle suggère que la Commission, tout en discutant la question, devrait envoyer une lettre aux parents et familles des condamnés, leur faisant connaître qu'elle examine la question.

/M. Hood

M. HOOD (Australie) n'a rien à objecter à la dernière partie de la proposition de M. Rand, mais il craint que l'on donne une fausse impression aux parents des condamnés, si on leur annonce maintenant, quatre ou cinq jours après leur lettre, que la question est à l'étude.

Le PRESIDENT déclare que la meilleure solution consiste à voter d'abord sur l'ajournement et ensuite sur la question de savoir s'il y a lieu, dans l'intervalle, de répondre aux parents.

M. RAND (Canada) estime que la Commission pourrait peut-être, par simple politesse, accuser réception des lettres. Il est toutefois prêt à retirer la première partie de sa proposition si la Commission le désire.

Le PRESIDENT déclare que la proposition est donc simplement la suivante : ajourner la discussion à la prochaine séance et ne rien décider en ce qui concerne la réponse aux lettres.

DECISION : La proposition est adoptée.

M. ROBLES (Secrétaire de la Commission) demande si celle-ci désire considérer, pour le moment, les comptes rendus de la neuvième séance et de la présente séance comme confidentiels et en conséquence ne pas les communiquer aux agents de liaison

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) approuve cette solution mais se réserve le droit, au cas où par la suite on déclarerait publiquement que les membres de la Commission ont décidé à l'unanimité qu'ils n'étaient pas qualifiés pour intervenir dans cette affaire, de déclarer à la presse qu'à son avis la Commission était qualifiée pour demander l'indulgence.

M. FABREGAT (Uruguay) partage le point de vue de M. Granados.

DECISION : Le PRESIDENT déclare que l'on étudiera ce point lorsqu'il se présentera. Pour le moment, il est décidé de considérer le compte-rendu comme confidentiel.

Prochaine séance :

DECISION : La prochaine séance est prévue pour le dimanche 22 juin à 9 h. 30.

La séance est levée à 23 heures 15.
